



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 38

Réunion du jeudi 26 mars 2026

Présents : Mrs SAMIR, DUPRE, PERRAT, DJELLAL, BENGUIGUI, LE COURT,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

LETTRE

CAMARA Hamed (WAYWOUYWEAR FC – RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78) – (660597 – 513128)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/03/2026 de M. CAMARA Hamed demandant des précisions sur la purge de sa sanction de 15 matches fermes de suspension infligés par la Commission Régionale de Discipline du 28/01/2026, avec date d'effet au 18/01/2026, sanction prise pour la pratique Football/Entreprise en précisant qu'il est également licencié Libre/Senior,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). ».

Et précise à M. CAMARA Hamed qu'il n'y a donc pas de cumul des rencontres de Football Libre et de Football d'Entreprise pour apprécier la purge de sa suspension.

AFFAIRES

N° 265 – SF/FU – FANIELLE Lucie MARCOUVILLE CITY CP (580882)

La Commission,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/03/2026,

Par ce motif, dit que MARCOUVILLE CITY CP peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour la joueuse FANIELLE Lucie.

N° 266 – SF/FU – MADRANGE Maeva MARCOUVILLE CITY CP (580882)

La Commission,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/03/2026,

Par ce motif, dit que MARCOUVILLE CITY CP peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour la joueuse MADRANGE Maeva.

N° 270 – SF – APERT Sohane

SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE (765226)

La Commission,

Hors la présence de M. DUPRE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/03/2026 du SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/02/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à POISSY FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} avril 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse APERT Sohane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 271 – SE – SE/FU – BELMESSABIH Anyce

MARCOUVILLE CITY CP – (580882)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/03/2026 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO et du joueur BELMESSABIH Anyce, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BELMESSABIH Anyce qui est titulaire d'une licence Libre Senior et d'une licence Futsal Senior au sein de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE, souhaite se consacrer uniquement au Futsal au sein de ce dernier club,

Dit que le joueur susnommé est licencié 2025/2026 uniquement « Senior/Futsal » en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R1

53398045 – AS PORTUGAIS GARCHES 5 / RELAIS CREOLE AUBER. 5 du 22/03/2026

La Commission,

Informe RELAIS CREOLE AUBER. d'une demande d'évocation formulée par l'AS PORTUGAIS GARCHES sur la participation et la qualification des joueurs OUERIEMMI Zakaria et TRIAA Rayane, licenciés « A » 2025/2026, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, les dits joueurs ayant été licenciés dans un club affilié à la Fédération Tunisienne de Football,

Demande à RELAIS CREOLE AUBER. de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 01 avril 2026**.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

53392883 – AMICALE RATP DOM TOM 1 / APSAP E. ROUX 1 du 21/03/2026

Réserves formulées par l'APSAP E. ROUX sur la participation et la qualification des joueurs LOUIS JEAN Holdy, SEBBOUH Amine, LUKOKI NITU Marcus, FANE Djakaridja et RINGUET Marvin, d'AMICALE RATP DOM TOM, titulaires d'une licence « changement de club » 2025/2026 au regard du nombre de joueurs mutés hors période ou ayant changé de club.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'AMICAL RATP DOM TOM :

- LOUIS JEAN Holdy : « M » enregistrée le 03/09/2025, dispensée du cachet mutation (changement de pratique - article 115 des RG de la FFF),
- SEBBOUH Amine : « M » enregistrée le 07/08/2025, dispensée du cachet mutation (changement de pratique - article 115 des RG de la FFF),
- LUKOKI NITU Marcus : « A » enregistrée le 14/10/2025,
- FANE Djakaridja : « A » enregistrée le 02/01/2026,
- RINGUET Marvin : « MH » enregistrée le 17/10/2025,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du championnat Football Entreprise et Critérium du Samedi selon lesquelles : « *Les joueurs titulaires d'une double licence Libre et Football d'Entreprise ne peuvent participer à cette épreuve que pour un seul club. Les joueurs licenciés après le 31 Janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve.*

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'AMICALE RATP DOM TOM n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404112 – ASC AVICENNE 1 / ASNIERES FUTSAL 92. 1 du 21/02/2026

Reprise du dossier par suite de l'audition du 19 mars 2026.

Demande d'évocation formulée par l'ASC AVICENNE au motif que M. ALAHYANE Youssef, dirigeant d'ASNIERES FUTSAL 92, a pénétré sur le terrain à la mi-temps et à la fin du match pour féliciter ses joueurs et les raccompagner aux vestiaires, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension.

La Commission,

Jugeant en 1ere instance,

Considérant que lors de son audition du 19 mars dernier, M. SEGHIRI expliquait avoir fait une licence « dirigeant » pour M. ALAHYANE Youssef, arrivant au club cette saison mais que celui-ci n'est pas en charge des équipes Seniors Futsal du club,

Considérant que M. SEGHIRI indiquait avoir su que M. ALAHYANE était sous le coup d'une suspension à la suite d'une conversation avec M. SABANI lors d'une réunion Futsal, et que sa suspension prenait fin le 11/02/2026,

Considérant les documents fournis par l'ASC AVICENNE,

Considérant que Mrs CASSARD Axel et FLOCCARI Alexandre, arbitres, affirment qu'au vu de la photographie de M. ALAHYANE Youssef issue de Foot 2000 qui leur a été transmise que c'est bien cette personne qui est entrée sur le terrain afin d'encourager et féliciter les joueurs d'ASNIERES FUTSAL 92,

Considérant que M. SEGHIRI rétorque qu'il y a confusion entre M. ALAHYANE Youssef et M. TALBI Hakim (bénévole du club), en raison de leur forte ressemblance physique, et que de toute façon M. ALAHYANE Youssef n'était pas présent le jour du match ayant collaboré à une manifestation organisée par la ville d'ASNIERES (attestation versée au dossier),

Considérant qu'il convient de connaitre le dossier disciplinaire de M. ALAHYANE Youssef avant, le cas échéant, de statuer sur la question de sa présence ou non lors du match en rubrique,

Considérant que M. ALAHYANE Youssef a été sanctionné, lors de la saison 2024/2025, en tant que dirigeant du RACING CFF, de 9 mois fermes de suspension, par la Commission de Discipline Jeunes du District 92, réunie le 08/04/2025, avec date d'effet le 12/05/2025, décision publiée le 16/04/2025 et non contestée,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements du District a, lors de sa réunion du 05/05/2025, sanctionné M. ALAHYANE Youssef de 2 matches de suspension complémentaire « à la suite de sa suspension en cours »,

Considérant que cette dernière sanction n'était pas visible par ASNIERES FUTSAL 92 dans le dossier disciplinaire de l'intéressé,

Considérant que ladite Commission des Statuts et Règlements, saisie par la Ligue, a, lors de sa réunion du 20/03/2026, considéré qu'il existait une erreur administrative dans le dossier disciplinaire de M. ALAHYANE Youssef (erreur de saisie dans le logiciel Foot 2000 de la 2^{ème} sanction et de sa date d'effet), tout en confirmant la sanction de 2 matches de suspension complémentaire et en précisant que sa date d'effet est le **12/02/2026**,

Considérant que la date du match (21 février 2026) étant antérieure à la date de cette décision (20/03/2026), la question sur la présence ou non de M. ALAHYANE Youssef n'a plus lieu d'être, celui-ci n'étant plus suspendu au regard de sa première sanction de 9 mois fermes,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Et précise que les frais liés à la demande d'évocation ne seront pas débités à l'ASC AVICENNE.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404114 – ASNIERES FUTSAL 92. 1 / VECTEUR SPORT 1 du 15/03/2026

Demande d'évocation formulée par VECTEUR SPORT sur la présence sur le banc de touche de M. ALAHYANE Youssef, dirigeant d'ASNIERES FUTSAL 92, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que M. ALAHYANE Youssef a été sanctionné, lors de la saison 2024/2025, en tant que dirigeant du RACING CFF, de 9 mois fermes de suspension, par la Commission de Discipline Jeunes du District 92, réunie le 08/04/2025, avec date d'effet le 12/05/2025, décision publiée le 16/04/2025 et non contestée,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements du District a, lors de sa réunion du 05/05/2025, sanctionné M. ALAHYANE Youssef de 2 matches de suspension complémentaire « à la suite de sa suspension en cours »,

Considérant que cette dernière sanction n'était pas visible par ASNIERES FUTSAL 92 dans le dossier disciplinaire de l'intéressé,

Considérant que ladite Commission des Statuts et Règlements, saisie par la Ligue, a, lors de sa réunion du 20/03/2026, considéré qu'il existait une erreur administrative dans le dossier disciplinaire de M. ALAHYANE Youssef (erreur de saisie dans le logiciel Foot 2000 de la 2^{ème} sanction et de sa date d'effet), tout en confirmant la sanction de 2 matches de suspension complémentaire et en précisant que sa date d'effet est le **12/02/2026**,

Considérant que la date du match (15/03/2026) étant antérieure à la date de cette dernière décision (20/03/2026), la question de la présence ou non de M. ALAHYANE Youssef sur le banc de touche n'a plus lieu d'être, celui-ci n'étant plus suspendu au regard de sa première sanction de 9 mois fermes,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Et précise que les frais liés à la demande d'évocation ne seront pas débités à VECTEUR SPORT.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B

54736582 – ASSOCIATION MEAUX FUTSAL 1 / PARIS FUTSAL 1 du 01/02/2026

Correspondance en date du 23/02/2026 de la joueuse DAUNIS Sonia, licenciée « R » 2025/2026 à PARIS FUTSAL, selon laquelle elle indique n'avoir pas participé au match en rubrique alors qu'elle figure sur la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le nom de la joueuse DAUNIS Sonia figure sur la feuille de match en rubrique sous le n° 4 de PARIS FUTSAL,

Considérant que PARIS FUTSAL reconnaît, dans son courrier du 05/03/2026, avoir effectivement inscrit la joueuse DAUNIS Sonia sur la FMI car les autres joueuses de l'équipe avaient indiqué qu'elle serait présente, mais qu'elle n'est pas venue, obligeant le club à commencer la rencontre avec seulement 4 joueuses présentes,

Considérant que M. EL FATHI Billal, dirigeant de l'ASSOCIATION MEAUX FUTSAL, ayant officié en qualité d'arbitre, confirme les dires de Mme DE FREITAS, secrétaire Général du club et présente le jour du match, selon lesquels elle affirme que PARIS FUTSAL a bien commencé le match avec 4 joueuses, et qu'elle indique, au vu des photographies issues de Foot 2000 des joueuses JOSEPH Keylina et DAUNIS Sonia, que la joueuse JOSEPH Keylina a bien participé au match, celle-ci arrivant avant la fin de la 1^{ère} mi-temps et ne plus se souvenir de la joueuse DAUNIS Sonia.

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 302 – U16 – BDIANE Noah

RED STAR FC (500002)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/03/2026,

Par ce motif, dit que le RED STAR FC peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur BDIANE Noah.

N° 303 – U16F – GIAT Ainfel

SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE (765226)

La Commission,

Hors la présence de M. DUPRE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/03/2026 du SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/02/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US CHANTELOUP LES VIGNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} avril 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse GIAT Ainfel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 304 – U13F – DRIDI Tassnim
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/03/2026 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/03/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC MONTFERMEIL, alors que la joueuse DRIDI Tassnim serait en règle financièrement avec ce club,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} avril 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DRIDI Tassnim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

53446954 – LE MEE SPORTS 21 / RACING CFF 21 du 15/02/2026

Demande d'évocation formulée par le FC SEVRES 92 sur la participation du joueur EL RHARBI Haytem, de LE MEE SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que LE MEE SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur EL RHARBI Haytem n'a pas joué le 01/02/2026, purgeant ainsi sa sanction,

Considérant que le joueur EL RHARBI Haytem a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/12/2025, avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 15/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 de LE MEE SPORTS évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 18/01/2026 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,
- Le 25/01/2026 contre l'ES TRAPPES, au titre du championnat,
- Le 01/02/2026 contre l'US TORCY P.V.M, au titre du championnat,
- Le 08/02/2026 le FC VERSAILLES 78, au titre du championnat,

Considérant que le joueur EL RHARBI Haytem figure sur les feuilles de matches des 18/01/2026 et 25/01/2026, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces 2 rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 01/02/2026, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC SEVRES 92 que le droit de l'évocation d'un montant de 43,50 € est prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/A

53395740 – RACING CLUB 18. 1/ FC MAISONS ALFORT 1 du 15/03/2026

La Commission,

Informe le RACING CLUB 18 d'une demande d'évocation formulée par le FC MAISONS ALFORT sur la participation du joueur DIALLO Mohamed, susceptible d'être suspendu,

Demande au RACING CLUB 18 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 1^{er} avril 2026**.

U17 – R3/D

53396187 – JS VILLETANEUSE 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 15/03/2026

Rapport de M. DIALLO Bakary, arbitre du match, selon lequel il indique que le joueur n°8 de la JS VILLETANEUSE ne semblait pas être le même en 2^{ème} mi-temps qu'en 1^{ère} mi-temps, et qu'il se faisait appeler « Seydou » par ses coéquipiers alors que le joueur n°8 inscrit sur la FMI est le joueur SOUMAORO Laye.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la JS VILLETANEUSE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le coach de l'équipe réfute ces allégations,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/03/2026 de M. DIALLO Bakary, arbitre du match, selon laquelle il reconnaît, au vu de la photographie du joueur TRAORE Seydou issue de Foot 2000 qui lui a été transmise, que c'est bien ce joueur qui est entré et a joué la rencontre en seconde période à la place du joueur n° 8, inscrit sur la feuille de match sous le nom de SOUMAORO Laye,

Considérant que le joueur TRAORE Seydou ne figure pas sur la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant qu'il convient ainsi de retenir que le joueur TRAORE Seydou, non inscrit sur la feuille de match, a usurpé l'identité du joueur SOUMAORO Laye, inscrit sur la feuille de match avec le n°8 de la JS VILLETANEUSE, lors de son entrée en jeu pour la 2^{ème} période,

Considérant, après vérification, que le joueur TRAORE Seydou a été sanctionné de 10 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/12/2025, avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025,

Considérant que cette décision a été confirmée par la Commission Régionale d'Appel, réunie le 24/02/2026, décision publiée le 27/02/2026,

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 15/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de la JS VILLETANEUSE évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 25/01/2026 contre l'AC HOUILLES, au titre du championnat,
- Le 01/02/2026 contre le FC CONFLANS, au titre du championnat,
- Le 08/02/2026 contre l'AS CHATOU, au titre du championnat,
- Le 15/02/2026 contre le FC CERGY PONTOISE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TRAORE Seydou figure sur les feuilles de matches des 25/01/2026, 01/02/2026 et 08/02/2026 ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 15/02/2026, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 10 infligés,

Considérant que les Règlements Généraux de la FFF disposent que :

. A l'article 187.2 : « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*

– *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

. A l'article 207 : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à la JS VILLETANEUSE (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 3 buts),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Rappelle à la JS VILLETANEUSE que le droit de l'évocation d'un montant de 43,50 € est prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/B

53397643 – AS BONDY 21 / FC TREMBLAY 21 du 15/03/2026

Demande d'évocation formulée par le FC TREMBLAY sur la participation du joueur VARELA DE LA ROSA Dyland, de l'AS BONDY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS BONDY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur VARELA DE LA ROSA Dyland a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/02/2026, avec date d'effet du 16/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/02/2026 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de*

compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.** »,

Considérant qu'entre le 16/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 15/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'AS BONDY évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 22/02/2026 contre EPINAY ACADEMIE, au titre de la Coupe U16 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Dit que le joueur VARELA DE LA ROSA Dyland était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AS BONDY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC TREMBLAY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur VARELA DE LA ROSA Dyland, à compter du lundi 30 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS BONDY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS BONDY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC TREMBLAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

53397913 – FCS BRETIGNY 23 / CS VILLETANEUSE 21 du 22/03/2026

Réserves du CS VILLETANEUSE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FCS BRETIGNY, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du FCS BRETIGNY :

- PHILBEE Enzo, RAHAB Rayane, NGOUA NDOUMBE Jason et HOUBLOUP KESSLER Luka : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- TALL Mohamed : « R » enregistrée le 07/07/2025,
- DOUCHET Raphael : « R » enregistrée le 04/10/2025,
- LOISEL Jaiden : « R » enregistrée le 03/09/2025,
- ELIAZORD Yanis : « A » enregistrée le 16/09/2025,
- PASCAL Sacha : « M » enregistrée le 23/12/2025, dispensée du cachet « mutation » (article 99.2 des RG de la FFF),
- KUZMICKIS Ivans : « R » enregistrée le 15/07/2025,

- HOUDU Lucas : « R » enregistrée le 03/07/2025,
- PEREIRA Ethan : « R » enregistrée le 08/07/2025,
- ALLIGNE Ethan : « R » enregistrée le 02/07/2025,

Considérant que le FCS BRETIGNY a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés dont 1 hors période, Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que le FCS BRETIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FEMININES – R2/B

53402415 – OSC ELANCOURT 1 / AAS SARCELLES 1 du 21/03/2026

Réclamation de l'OSC ELANCOURT au motif que l'arbitre assistant de l'AAS SARCELLES, M. TRAORE Dana, est un licencié mineur.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 FUTSAL – R3/A

54783812 – FUTSAL CLUB CHOISY 21 / MEDEMA AIDE 21 du 21/02/2026

Demande d'évocation formulée par FUTSAL CLUB CHOISY sur la participation du joueur CHOUIKHA Zakariya, de MEDEMA AIDE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MEDEMA AIDE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CHOUIKHA Zakariya est titulaire cette saison d'une double licence :

- Futsal U17 à MEDEMA AIDE,
- Libre/U17 au FC LONGJUMEAU,

Considérant que ne figure dans le dossier disciplinaire du joueur CHOUIKHA Zakariya qu'un seul avertissement pris dans la pratique Libre/U17,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FUTSAL CLUB CHOISY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R3/A

54783848 – DIAMANT FUTSAL 21 / MEDEMA AIDE 21 du 07/03/2026

Dossier transmis par la Commission Régionale Prévention Médiation Education.

La Commission,

Considérant que par suite de la réunion de la Commission Régionale Prévention Médiation Education du lundi 23/03/2026, il a été relevé que le joueur KRIDANE Mohamed aurait participé à la rencontre en rubrique en état de suspension,

Demande à MEDEMA AIDE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 01 avril 2026**.

TOURNOI

ES NANTERRE (500561)

Tournoi International U12 des 3 et 4 mai 2026

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 02 avril 2026